

Arrêt

n° 286 271 du 20 mars 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOURGEOIS
Rue Raymond Museu 19
5002 NAMUR

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mai 2022, par X, qui déclare être de nationalité nord-macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour et de l'ordre de quitter le territoire subséquent, pris le 19 avril 2022 et notifiés le 26 avril 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 mai 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *locum tenens* Me A. BOURGEOIS, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Mme A. BIRAMANE attachée, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. La requérante, de nationalité macédonienne, est arrivée en Belgique d'après le cachet apposé sur son passeport en date du 17 octobre 2020.
2. Le 22 novembre 2021, l'administration communale de Namur a communiqué à la partie défenderesse une « fiche de signalement du projet de cohabitation légale d'un étranger en séjour illégal ou précaire » au sujet de la requérante et de son ex-mari, titulaire d'une carte F+.
3. Le 17 mars 2022, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour en qualité de partenaire d'[I. A.], titulaire d'une carte F+ en Belgique, qui est en réalité son ancien conjoint dont elle

est divorcée et avec lequel elle a eu trois enfants dont deux résident avec lui en Belgique depuis 2016 alors qu'ils étaient respectivement âgés de 16 et 11 ans.

4. Le 19 avril 2022, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable (annexe 15quater) et l'a assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour (premier acte attaqué) :

« est irrecevable au motif que : les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles comme prévu à l'article 12bis, §1^{er} 3° où il est clairement précisé que « l'intéressée doit se trouver dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 auprès du représentant diplomatique ou consulaire compétent.

Considérant qu'en date du 17.03.2022, l'intéressée a introduit une demande d'admission au séjour en qualité de partenaire d'[I. A.],

Considérant qu'à l'appui de cette demande, elle invoque les circonstances exceptionnelles suivantes, à savoir « l'article 8 CEDH en raison du fait qu'elle constitue une famille avec Monsieur [I. A.] et leurs filles [F.] et [A.] lesquelles habitent ensemble »,

Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ;

C.E., 02 juil. 2004, n°133.485). L'article 8 CEDH n'est donc en rien violé par la présente décision et ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle.

Quant aux autres éléments invoqués par l'intéressé et liés au fond de la demande, ils ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité.

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant l'impossibilité d'introduire sa demande dans le respect des dispositions légales. Sa demande est donc irrecevable. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :

() 2° Si l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

Est en possession d'un passeport national valable mais demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours.

Vu que la personne concernée n'est pas autorisée ou admise à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial et qu'elle ne dispose pas de droit de séjour/d'autorisation de séjour obtenu à un autre titre, elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments

invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ;

En effet, la présence de sa famille (partenaire et filles) sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec ceux-ci ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. In fine, la jurisprudence du Conseil d'État souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).

Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant, de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues aux articles 10 et 12 bis de la loi du 15/12/1980 ;»

II. Exposé du moyen d'annulation

1. A l'appui de son recours, la requérante soulève un **moyen unique** pris de « *la violation des articles 7, 10, 10ter et 12bis de la loi du 15 décembre 1980, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de la Convention Internationale sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989* ».

2. La requérante soutient, en substance, que la première décision attaquée est motivée de manière stéréotypée et ne prend pas en considération les circonstances de l'espèce. Elle précise à ce sujet que cette décision est fondée sur les articles 10 et 12bis, §2^e, 3, de la loi du 15 décembre 1980 et le constat que les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles l'empêchant de demander le visa requis alors qu'elle est dispensée de visa court séjour pour se rendre sur le territoire. Elle ajoute qu'elle a sollicité la prise en compte de l'article 8 de la CEDH et soutient que la partie défenderesse n'a pas examiné valablement sa situation au regard d'une possible violation de la disposition précitée. Elle plaide que, conformément au principe de subsidiarité, il appartenait à la partie défenderesse de vérifier s'il n'existe pas d'alternative afin d'éviter une atteinte au respect de la vie familiale, ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce. Elle termine en alléguant que l'intérêt supérieur des enfants n'a pas été pris en considération par la partie défenderesse qui n'ignorait pourtant pas qu'elle rejoignait en Belgique ses deux enfants.

III. Discussion

1. A titre liminaire, le Conseil relève que la requérante invoque une violation de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sans cependant s'en expliquer. Or, le Conseil rappelle qu'il appartient à la requérante non seulement de désigner la règle de droit qu'elle estime méconnue mais également la manière dont elle l'aurait été, *quod non* en l'espèce. Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 7 précité.

2. Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

En l'espèce, il convient de relever que la requérante ne précise nullement en quoi la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte tous les éléments de la cause et n'aurait, dès lors, pas correctement motivé sa décision. Dès lors, cette articulation du moyen unique n'est pas fondée.

3. Le Conseil rappelle ensuite que l'article 10, § 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit: « *§ 1er. Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume : (...) 4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun, ou s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire : - son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume; (...)*».

En outre, l'article 12bis, § 1er, de la même loi stipule que : « *§ 1er. L'étranger qui déclare se trouver dans un des cas visés à l'article 10 doit introduire sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger. Il peut toutefois introduire sa demande auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne dans les cas suivants : 1° s'il est déjà admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume à un autre titre et présente toutes les preuves visées au § 2 avant la fin de cette admission ou autorisation; 2° s'il est autorisé au séjour pour trois mois au maximum et, si la loi le requiert, qu'il dispose d'un visa valable en vue de conclure un mariage ou un partenariat en Belgique, si ce mariage ou partenariat a effectivement été conclu avant la fin de cette autorisation et s'il présente toutes les preuves visées au § 2 avant la fin de cette autorisation; 3° s'il se trouve dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent, et présente toutes les preuves visées au § 2 ainsi qu'une preuve de son identité; 4° s'il est autorisé au séjour pour trois mois au maximum et est un enfant mineur visé à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4°, tirets 2 et 3, ou s'il est l'auteur d'un mineur reconnu réfugié ou d'un mineur bénéficiant de la protection subsidiaire visé à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 7°* ».

En l'espèce, le Conseil constate que si la requérante est effectivement dispensée de visa pour accéder au territoire pour de courts séjours, elle ne conteste cependant pas que lors de l'introduction de sa demande d'admission au séjour, en date du 17 mars 2022, elle avait largement dépassé la durée maximale de 90 jours sur une période de 180 jours prévue par l'article 6 de la loi du 15 décembre 1980, étant entrée en Belgique depuis le 17 octobre 2020. Elle n'ignorait d'ailleurs pas qu'elle ne pouvait plus se prévaloir de ce court séjour pour justifier de l'introduction de sa demande en Belgique dès lors qu'elle invoquait d'initiative dans sa demande l'existence de circonstances exceptionnelles. La partie défenderesse a dès lors valablement pu, sans violer son obligation de motivation formelle ni son devoir de minutie, déclarer la demande irrecevable au motif que les éléments invoqués n'étaient pas constitutifs de circonstances exceptionnelles. Cette motivation n'est au demeurant pas concrètement contestée par l'intéressée.

4. Le Conseil rappelle également que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dont la violation est invoquée en termes de recours, peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi précitée du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la convention précitée. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

L'exigence imposée par l'article 12bis, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, le Conseil a déjà jugé, se ralliant à cet égard à la jurisprudence du Conseil d'Etat, que si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait.

La Cour d'arbitrage, devenue Cour constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, que « *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause, [similaires à celles prévues à l'article 12 bis, § 1er, nouveau, de la loi] ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

5. S'agissant de l'intérêt supérieur des enfants, le Conseil constate que la partie défenderesse y a bien eu égard, en conformité avec l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, lorsqu'elle a adopté l'ordre de quitter le territoire subséquent qui constitue le second acte attaqué. Une lecture exhaustive de cette décision permet de constater qu'elle a néanmoins considéré que l'intérêt des enfants ne s'opposait pas à un éloignement du territoire eu égard à son caractère temporaire. La requérante, dont les enfants étaient déjà âgés de 21 et 17 ans lors de l'introduction de sa demande et dont elle avait vécu séparée de 2016 à 2020, ne démontre pas que cette appréciation serait erronée ou disproportionnée.

6. Il se déduit des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est pas fondé. Le recours doit en conséquence être rejeté.

IV. Débats succincts

1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

V. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille vingt-trois par :

Mme C. ADAM, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS C. ADAM